

REMBLAI / DÉBLAI

À l'exception des travaux d'excavation et de remblayage nécessités par la construction des fondations et des rues, aucune opération de remblayage ou de déblayage d'un terrain ne pourra



être autorisée sans qu'un certificat d'autorisation relatif au déblai et remblai ne soit émis par le fonctionnaire désigné. Le propriétaire devra ainsi démontrer que de tels travaux sont nécessaires pour l'aménagement de son terrain ou la réalisation de son projet de construction permis au préalable par la Ville.

Aucun remblai, déblai, dépôt de terre, pierre ou autres ne peut être déposé dans la rive de dix (10) ou quinze (15) mètres. (Exceptions).

PRISE D'EAU AU LAC

La Direction de santé publique recommande aux riverains qui prennent leur eau directement dans les lacs de ne pas utiliser cette eau pour boire ou faire des glaçons, ni pour laver, préparer ou cuire les aliments. La qualité de l'eau à chacune des prises d'eau résidentielles dans un lac n'étant pas connue, elle recommande de prévoir une autre source d'approvisionnement en eau de consommation.

Dépliant produit par le Service d'urbanisme et d'environnement

259, rue L'Annonciation Sud
Rivière-Rouge (Québec) J0T 1T0
Téléphone : 819 275-3202
Télécopieur : 819 275-1318
Courriel : urbanisme@riviere-rouge.ca
Site Web : www.riviere-rouge.ca

Le Service d'urbanisme et d'environnement propose une série de dépliants pouvant répondre à plusieurs de vos questions. Disponible sur le site de la Ville : www.riviere-rouge.ca / Réglementation et permis

Ce document n'est réalisé qu'à titre informatif. En cas de contradiction entre celui-ci et les règlements en vigueur, ces derniers prévalent. – 2018



AIDE-MÉMOIRE

RIVES, LITTORAL COURS D'EAU ET MILIEUX HUMIDES

Personne-ressource :

Jean-Charles Clément, officier en environnement

L'objectif de la réglementation concernant la protection des berges est de rétablir et de maintenir la qualité du milieu aquatique et la qualité de l'eau en renaturalisant les rives dégradées ou artificialisées de tous les lacs et les cours d'eau situés sur le territoire de la Ville de Rivière-Rouge.

Le présent dépliant résume de façon non exhaustive les dispositions du règlement de zonage relatives à la protection des rives et du littoral. Il s'adresse à tous les propriétaires ou locataires riverains à un lac, cours d'eau ou milieu humide.

LITTORAL

Partie des lacs et cours d'eau qui s'étend à partir de la ligne des hautes eaux vers le centre du plan d'eau (partie submergée).

RIVE

Bande de terre s'étendant vers l'intérieur des terres à partir de la ligne des hautes eaux bordant les lacs et cours d'eau (bande de transition entre le milieu aquatique et le milieu terrestre).

LIGNE DES HAUTES EAUX

Ligne qui sert à délimiter le littoral et la rive des lacs et des cours d'eau. À l'endroit où l'on passe d'une prédominance de plantes aquatiques à une prédominance de plantes terrestres. Ou, s'il n'y a pas de plantes aquatiques, à l'endroit où les plantes terrestres s'arrêtent en direction du plan d'eau.

PROFONDEUR

La rive est de 10 ou 15 mètres selon certaines spécifications.

SI VOUS DEVEZ INTERVENIR PRÈS D'UN LAC, COURS D'EAU ET MILIEU HUMIDE, SACHEZ :

Qu'un certificat d'autorisation est requis avant de débiter tous ouvrages ou tous travaux en bordure d'un lac, d'un cours d'eau ou d'un milieu humide.

Saviez-vous qu'une bande de protection riveraine (rive) s'applique à tout lac, cours d'eau ou milieu humide, mais également à ceux qui s'écoulent à l'occasion (fonte printanière, forte pluie, etc.) et que, sauf quelques exceptions, aucun ouvrage ou construction, avec ou sans fondation, n'est autorisé à l'intérieur de cette bande de protection?

De façon générale, il est interdit, entre autres :

- tout ouvrage ou construction;
- tous travaux de remblai ou de déblai;
- de couper la végétation (gazon, arbres et arbustes existants, sauf exception);
- d'aménager une rampe de mise à l'eau ou de maintenir en place une rampe de mise à l'eau ou à une descente à bateaux;
- de recouvrir l'accès aux lacs ou cours d'eau avec des matériaux imperméabilisants tels le béton, l'asphalte, etc.;
- d'aménager une plage ou d'ajouter du sable sur une plage existante;
- toute aire de feu;
- utiliser de la machinerie dans la rive.

Dans la rive, un seul accès aménagé au cours d'eau est permis par propriété.

Aucune descente à bateaux n'est autorisée dans l'aire d'ouverture d'un maximum de cinq (5) mètres.

Toute plate-forme est interdite dans la rive (bande riveraine ou ceinture verte) de tout cours d'eau.

Aire de feu, aménagement et rond de feu ou foyer extérieur ne sont pas autorisés dans la rive.



RIVE CONFORME

Lorsque la pente de la rive est inférieure à 30 %, il est permis de pratiquer une ouverture d'un maximum de cinq (5) mètres de largeur à l'intérieur de la rive pour avoir accès au plan d'eau. Lorsque la pente est supérieure à 30 %, l'accès au plan d'eau peut être réalisé au moyen d'un sentier ou d'un escalier aménagé de biais avec la ligne de rive. Dans le cas des accès piétonniers, il est possible de les réaliser plus étroits et de les rendre ainsi peu visibles.

BÂTIMENT

Tout nouveau bâtiment principal (maison) ou bâtiment accessoire (garage, remise, etc.) ou leur agrandissement, doit respecter une distance minimale de 15 ou 20 mètres de la ligne des hautes eaux (dépendamment si la rive à 10 mètres ou 15 mètres. Le bâtiment doit être à 5 mètres de la rive).

LA VUE SUR LE LAC CE N'EST PAS UN DROIT ACQUIS!

IL EST OBLIGATOIRE DE REVÉGÉTALISER LA RIVE (10 MÈTRES OU 15 MÈTRES SELON LA PENTE DU TERRAIN)

Lorsque la rive ne possède plus son couvert végétal naturel ou que celui-ci est dévégétalisé à un niveau autre à ce qui est autorisé, vous devez revégétaliser la rive avec une combinaison de végétaux représentant les



trois (3) strates (herbes, arbustes et arbres). Des exceptions existent pour certains bâtiments sous droits acquis. Les essences doivent être indigènes et propices à la zone concernée. La plantation doit se faire selon la façon suivante :

- Les herbes sous forme de plantes et de semis doivent couvrir toute la superficie à végétaliser;
- Les arbustes doivent être plantés en quinconce à une distance approximative d'un 1.2 mètre l'un de l'autre, ou d'un arbre, et doivent avoir une hauteur minimale d'un 0.6 mètre;
- Les arbres doivent être plantés en quinconce à une distance approximative de trois (3) mètres l'un de l'autre et doivent avoir une hauteur minimale de 1,5 mètre.

Les fleurs ne sont pas considérées à elles seules comme du reboisement. Il vous faut des arbres et des arbustes, et ce, conformément à la réglementation. On entend par restauration, l'opération visant à remettre dans un état proche de son état d'origine un écosystème terrestre ou aquatique, altéré ou détruit, généralement, par l'action de l'homme.

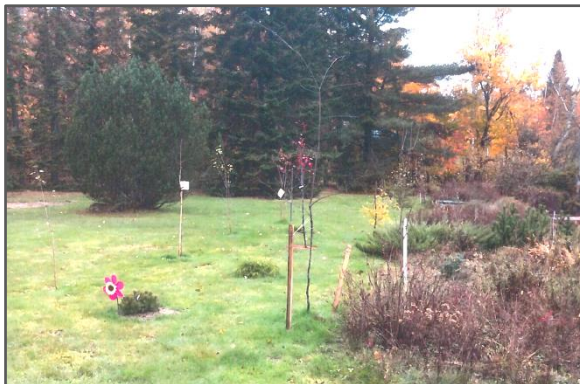
Exemple : Plan de revégétalisation



L'officier en environnement, M. Jean-Charles Clément, peut vous conseiller et vous fournir un **plan de revégétalisation** avec les essences propices à votre propriété.

REVÉGÉTILISATION DE LA RIVE

Exemple : Rive en revégétalisation



Exemple : Rive en revégétalisation



Exemple : Rive conforme



PUITS

Il est interdit d'aménager un ouvrage de captage dans une zone inondable à récurrence 0-20 ans, à moins que ce soit dans le but de remplacer un ouvrage existant le 15 juin 2002.

Dans une zone inondable à récurrence 20-100 ans, seul est permis l'aménagement d'un puits tubulaire conforme aux normes fixées aux paragraphes 1 à 3 du deuxième alinéa de l'article 10 à la condition que le tubage excède la surface du sol d'une hauteur suffisante pour éviter une éventuelle immersion.

Avant d'envisager tous travaux aux abords de la rivière, informez-vous sur la réglementation applicable auprès du Service d'urbanisme et d'environnement de la Ville au 819 275-3202.

ZONES INONDABLES

Une zone inondable est une étendue de terre qui devient occupée par un cours d'eau lorsque celui-ci déborde de son lit. En l'occurrence, la plupart des terrains longeant la rivière Rouge.

Les inondations sont mesurées par rapport à leur niveau et à leur fréquence. Ce sont les cotes d'inondation de récurrence de 0-20 ans et de 0-100 ans qui sont prises en compte pour déterminer les limites d'inondation.

Zone de grand courant

Cette zone correspond à la partie d'une plaine inondable qui peut être inondée lors d'une crue de récurrence de vingt (20) ans. Généralement, les constructions, ouvrages ou travaux sont interdits dans une zone de grand courant.

Zone de faible courant

Cette zone correspond à la partie de la plaine inondable, au-delà de la limite de la zone de grand courant, qui peut être inondée lors d'une crue de récurrence de cent (100) ans.

ABATTAGE D'ARBRES

Aucun travail d'abattage d'arbres, excavation ou autres ne peut être fait à l'intérieur de la rive de dix (10) ou quinze (15) mètres, sans avoir au préalable obtenu le certificat à cet effet auprès du Service d'urbanisme et d'environnement.



ABATTAGE D'ARBRES ET D'ARBUSTES :

- Enlèvement à plus de 50 % de la ramure vivante;
- Le sectionnement par arrachage ou coupe de plus de 40 % du système racinaire;
- Le recouvrement du système racinaire par un remblai de 20 cm ou plus;
- Toute autre action entraînant l'élimination d'un arbre ou d'un arbuste, notamment le fait d'utiliser un produit toxique afin de le tuer ou le fait de pratiquer ou laisser pratiquer une incision plus ou moins continue, tout autour d'un tronc d'arbre ou d'arbuste dans l'écorce, le liber ou le bois.

À l'intérieur des espaces naturels à préserver, l'abattage d'arbres peut être autorisé exclusivement pour certaines raisons telles que (maladie, danger pour la santé ou la sécurité des personnes, nuisance, etc.).

Le pourcentage d'espace pouvant être déboisé pour un emplacement situé dans une zone « Villégiature » ou dans une zone « RES-06 » est établi comme suit :

- Un maximum de 30 % peut être déboisé pour un terrain ayant une superficie inférieure à 2 500 mètres carrés;
- Un maximum de 30 % peut être déboisé pour un terrain ayant une superficie entre 2 500 et 5 000 mètres carrés;
- Un maximum de 2 000 mètres carrés peut être déboisé pour un terrain ayant la superficie de plus de 5 000 mètres carrés, mais inférieure à 30 000 mètres carrés. Cette superficie de coupe doit cependant être séparée en deux parcelles distinctes de 1 000 mètres carrés qui sont séparées par un îlot boisé d'un maximum de 50 mètres de largeur.